

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministère des Transports du Canada

(ci-après dénommé par « SSMTC »)

ET :

CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS, aussi appelé le CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS, un office établi par l'application conjointe de l'article 9 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'article 9 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*.

(ci-après dénommé par « l'Office »)

(ci-après dénommés les « participants »)

ATTENDU QUE, conformément aux lois de mise en œuvre, l'Office a des responsabilités législatives et réglementaires à l'égard des travaux et des activités liés à l'exploration, à la mise en valeur, à la production et au transport du pétrole dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador;

ET ATTENDU QUE, conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, SSMTC a des responsabilités législatives et réglementaires à l'égard des navires, notamment en ce qui concerne leur exploitation, le personnel maritime, la prévention de la pollution et la protection de l'environnement;

ET ATTENDU QUE SSMTC est prête à aider et à soutenir l'Office dans l'exécution de son mandat relatif à la sécurité des ouvrages en mer et des autres navires engagés dans des activités pétrolières, en lui fournissant des conseils et de l'aide dans le domaine maritime, sur demande;

ET ATTENDU QUE les participants partagent le même point de vue selon lequel, en premier lieu, la sécurité des ouvrages en mer et des autres navires relève de la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant;

ET ATTENDU QUE les participants souhaitent clarifier et coordonner leurs rôles et activités respectifs et, en particulier, la façon dont ils coopéreront pour s'assurer que ceux qui exercent des activités liées au pétrole maintiennent un régime prudent pour assurer la sécurité maritime et la surveillance aérienne.

À CES CAUSES, les participants conviennent de ce qui suit :

1.0 Définitions

Dans le présent protocole d'entente, sauf si le contexte s'y oppose :

« Lois de mise en œuvre » s'entend de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* (L.C. 1987, ch. 3), avec ses modifications successives, et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (1986, ch. 37 art. 1), avec ses modifications successives.

« Autorisation » s'entend d'une autorisation délivrée par l'Office en vertu des lois de mise en œuvre;

« *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* » ou « LMMC 2001 » s'entend de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, chapitre 26, avec ses modifications successives.

« Navire canadien » s'entend d'un navire canadien selon la définition donnée dans la LMMC 2001.

« Règlement sur les certificats de conformité » s'entend du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve et Labrador* (DORS/95-187), avec ses modifications successives.

« *Loi sur le cabotage* » désigne la *Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31, avec les modifications apportées en 2012 et que ses modifications successives.

« Installation » s'entend d'une installation de forage, de plongée, d'habitation ou de production selon la définition donnée dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve et Labrador* (DORS/95-191), avec ses modifications successives.

« Ouvrage en mer » s'entend d'une installation ou d'une structure maritime selon la définition donnée dans les lois de mise en œuvre.

« *Règlement sur le personnel maritime* » s'entend du règlement pris en application de la LMMC 2001 (DORS/2007-115), avec ses modifications successives.

« Zone extracôtière » s'entend de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador selon la définition donnée dans les lois de mise en œuvre.

« Exploitant » s'entend du titulaire d'un permis d'exploitation et d'une autorisation délivrés en vertu des lois de mise en œuvre.

« *Loi sur la protection des renseignements personnels* » s'entend de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., 1985, ch. P-21, avec ses modifications successives.

« Requête réglementaire » s'entend des normes équivalentes et des exemptions qui peuvent être autorisées ou accordées par le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation, conformément aux lois de mise en œuvre.

« Navire » s'entend d'un navire selon la définition donnée dans la LMMC 2001.

2.0 Autorité et objectif

2.1 Le présent protocole d'entente est conclu en vertu de l'article 46 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'article 46 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*.

2.2 Il a pour objet de faciliter la coordination des activités entre les participants, lorsque cela est possible, et d'éviter le chevauchement des tâches en ce qui concerne les aspects suivants des activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière :

- a) la sécurité maritime;
- b) la santé et la sécurité au travail;
- c) la protection de l'environnement.

2.3 Il n'est pas prévu, et il ne sera pas interprété, que le présent protocole d'entente crée, impose ou implique des devoirs, droits, obligations, responsabilités, réclamations ou actions statutaires ou légaux sur ou contre les participants. En outre, il n'est pas prévu, et il ne sera pas interprété, que le présent protocole d'entente confère aux participants un pouvoir ou une autorité qu'ils ne détiennent pas autrement, et il ne dispense, n'exclut ou n'interdit pas les participants d'accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de l'autorité statutaire applicable dont ils relèvent. Il est entendu que le présent protocole d'entente n'est pas juridiquement contraignant.

2.4 Il ne traite pas des questions de sécurité maritime.

3.0 Rôles et compétences en matière de navires et d'installations

3.1 Les rôles et responsabilités respectifs des participants sont décrits dans un document connexe intitulé « Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada ».

4.0 Coordination de l'activité

- 4.1 Dans la mesure où la loi le permet, les participants se tiendront mutuellement informés de toute activité d'inspection, de contrôle de conformité ou d'application qui pourrait avoir une incidence sur les activités de l'autre.
- 4.2 SSMTC peut effectuer une inspection annoncée ou inopinée de contrôle par l'État du port de tout navire battant pavillon étranger, conformément aux exigences du protocole d'entente international sur le contrôle par l'État du port. SSMTC peut également effectuer des inspections sur des navires battant pavillon étranger assujettis à la *Loi sur le cabotage* détenant une licence de cabotage en vue de l'obtention par le navire d'une licence de cabotage; elle s'efforcera de donner un préavis d'une telle inspection à l'Office, lorsque le navire sera exploité en vertu d'une autorisation.
- 4.3 Les participants feront tout leur possible pour coordonner et mener des inspections conjointes des navires. Les domaines spécifiques de coordination entre les participants comprennent :
 - a) les inspections/audits et contrôle de conformité;
 - b) les enquêtes;
 - c) l'application de la loi.
- 4.4 Lorsqu'un incident relève d'une responsabilité partagée en matière d'application de la loi (conformément au document intitulé « Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada ») et qu'une enquête est requise par un participant, ou les deux, les enquêtes doivent être menées conjointement, dans la mesure du possible.

5.0 Conseils et consultations techniques

- 5.1 Les participants s'engageront activement l'un envers l'autre dans l'élaboration ou l'application de tout règlement, norme, ligne directrice, avis de zone de sécurité, directive ou politique se rapportant aux aspects maritimes des activités pétrolières et gazières, y compris les exigences et la certification du personnel et l'élaboration et la mise en œuvre de codes internationaux.
- 5.2 L'Office peut demander l'avis ou l'assistance technique de la SSMTC pour :
 - a) l'examen des requêtes réglementaires;
 - b) la certification et la compétence du personnel maritime;
 - c) l'exécution de son mandat (c'est-à-dire les inspections, les audits, les enquêtes, la surveillance, le contrôle de la conformité, l'application de la loi).

SSMTC fera tout son possible pour fournir cette assistance lorsqu'elle est demandée.

- 5.3 Dans les cas où l'Office demande des conseils ou une assistance techniques conformément à la section 5.2, il relèvera le problème et les exigences spécifiques (p. ex. pont, salle des machines, coque, électricité, code international de gestion de la sécurité [ISM], etc.) nécessaires pour pouvoir mener à bien son inspection, et SSMTC fera tout son possible pour les fournir.
- 5.4 SSMTC accepte d'adresser une invitation permanente à l'Office à participer aux réunions et aux forums régionaux et nationaux du Conseil consultatif maritime canadien.
- 5.5 Lorsque des cours de formation précis et des cours de recyclage sont indiqués, qui sont jugés obligatoires par l'Office, et que ces cours (et les cours de recyclage) ne sont pas obligatoires pour les inspecteurs de SSMTC, le coût de ces cours (et des cours de recyclage) sera pris en charge par l'Office. Toute évaluation de santé supplémentaire requise pour ces cours particuliers à l'Office est également à la charge de ce dernier. Tous ces coûts seront approuvés au préalable par l'Office.
- 5.6 Lorsque l'Office demande des conseils ou une assistance technique conformément au présent protocole d'entente et que des exigences médicales précises sont indiquées (par exemple, des vaccinations) pour visiter un pays étranger, le coût pour l'inspecteur de SSMTC pour ces exigences médicales sera payé par l'Office. Tous ces coûts seront approuvés au préalable par l'Office.

6.0 Échange de renseignements

- 6.1 Sur demande, et sous réserve des dispositions du présent protocole d'entente ou de toute annexe jointe au présent protocole d'entente, et dans la mesure où la loi le permet, les participants feront ce qui suit :
1. échanger des copies ou des résumés des dossiers des inspections, enquêtes, mesures d'application et autres rapports produits ou fournis aux fins de l'application et de l'administration de leur législation respective et toute autre information énumérée dans le présent protocole d'entente.
 2. partager les rapports d'incidents relatifs aux éléments suivants dès que possible après leur réception :
 - a) tous les incidents impliquant des décès, des personnes disparues ou des blessures/maladies avec arrêt de travail chez le personnel travaillant à bord d'un navire ou d'une installation battant pavillon canadien et exploité en vertu d'une autorisation dans la zone extracôtière.
 - b) tous les incidents au cours desquels un navire exploité en vertu d'une autorisation dans la zone extracôtière a subi des dommages affectant la navigabilité ou l'efficacité de ce navire.
- 6.2 La SSMTC fournira à l'Office des informations sur les événements de pollution réels ou potentiels qui sont observés dans le cadre du Programme national de surveillance aérienne de Transports Canada et qui sont associés à des installations se trouvant dans la zone extracôtière.

- 6.3 L'Office fournira à la SSMTC des informations sur les activités qu'il effectue à l'égard des informations énoncées au point 6.2.

7.0 Principaux contacts

Le gestionnaire des services techniques en mer sera le contact au sein de la SSMTC et le gestionnaire des opérations sera le contact au sein de l'Office.

8.0 Avis

- 8.1 Les avis à l'Office doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
5^e étage, Place TD
140, rue Water
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6
À l'attention de : Gestionnaire, Opérations

- 8.2 Les avis à SSMTC doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada
9^e étage, édifice John Cabot
Case postale 1300
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H8
À l'attention de : Gestionnaire des services techniques en mer

- 8.3 Le numéro de notification de l'Office est le suivant :

Téléphone : 709 684-4426
Courriel : DOfficer@cnlopb.nl.ca

- 8.4 Le numéro de notification de la SSMTC est le suivant :

Téléphone : 902 426-3214
Courriel : TCMSDutyOfficer_TCSMOfficierdepermanence@tc.gc.ca

9.0 Révision

Les participants se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais pas moins d'une fois tous les cinq ans, afin d'examiner le fonctionnement du présent protocole d'entente et d'envisager et d'approuver toute modification qui pourrait être nécessaire.

10.0 Modifications et résiliation

- 10.1 Les modifications du présent protocole d'entente seront faites par écrit et signées par les participants.
- 10.2 Le présent protocole d'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un des participants donne un avis écrit à un autre de son intention de résilier le protocole d'entente et que 60 jours s'écoulent à partir de la date de réception de l'avis par l'autre partie.

11.0 Règlement des litiges

Tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent protocole d'entente ne sera résolu que par consultation entre les participants et ne sera pas soumis à une autre entité ou à un règlement.

12.0 Intégralité de l'entente

Le présent protocole d'entente remplace le protocole d'entente de 1989 entre les participants et annule toutes les discussions antérieures relatives au sujet, sauf si elles sont incorporées par référence dans le présent protocole d'entente.

13.0 Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente est destiné à prendre effet à la date de la dernière signature par les participants.

EN FOI DE QUOI, les participants ont signé, en double exemplaire, le présent protocole d'entente aux dates indiquées ci-dessous.

OFFICE

SSMTC

Président de l'Office
C-TNLOHE

Directeur général
Sécurité maritime, Transports Canada

Date : **4 février 2013**

Date : **11 février 2013**

**Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada**

Type de navire/d'installation	Emplacement et état (dans la zone extracôtière)	Loi(s) applicable(s)				Loi sur le cabotage – LC ou CC	Responsabilité de l'application de la loi :		
		Lois de mise en œuvre – <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> (en ce qui a trait à la sécurité des navires)	LMMC 2001 – Sécurité/Navigation	CCT	LC		Sécurité maritime/ des navires ⁽³⁾	SST	Protection de l'environnement
Installation ⁽¹⁾ (battant pavillon étranger)	Sur place dans la zone extracôtière avec une autorisation valide	O	N	N	O	CC	C-TNLOHE	C-TNLOHE + état du pavillon	C-TNLOHE
	Hors site, mais dans la zone extracôtière avec une autorisation valide	O	O ⁽²⁾	N	O	CC	C-TNLOHE ⁽⁴⁾ ou ⁽⁵⁾ SSMTC ⁽⁴⁾	C-TNLOHE + état du pavillon	SSMTC
	Hors site et dans la zone extracôtière sans autorisation valide	N	O ⁽²⁾	N	N		SSMTC ⁽⁴⁾	État du pavillon	SSMTC
Installation ⁽¹⁾ (ne battant aucun pavillon)	Sur place dans la zone extracôtière avec une autorisation valide	O	N	N	N	CC	C-TNLOHE	C-TNLOHE	C-TNLOHE
	Hors site, mais dans la zone extracôtière avec une autorisation valide	O	O ⁽²⁾	N	N	CC	C-TNLOHE ⁽⁴⁾ ou ⁽⁵⁾ SSMTC ⁽⁴⁾	C-TNLOHE	SSMTC
	Hors site et dans la zone extracôtière sans autorisation valide	N	O ⁽²⁾	N	N		SSMTC ⁽⁴⁾	⁽⁷⁾	SSMTC
Installation ⁽¹⁾ (battant pavillon canadien)	Sur place dans la zone extracôtière avec une autorisation valide	O	O ⁽⁶⁾	N	N ⁽¹⁰⁾	CC	Les deux, C-TNLOHE est responsable	C-TNLOHE	C-TNLOHE
	Hors site, mais dans la zone extracôtière avec une autorisation valide	O	O	O ⁽¹²⁾	N ⁽¹⁰⁾	CC	Les deux ⁽⁴⁾ , SSMTC est responsable	C-TNLOHE ou ⁽¹²⁾ SSMTC	SSMTC
	Hors site et dans la zone extracôtière sans autorisation valide	N	O	O ⁽¹³⁾	N ⁽¹⁰⁾		SSMTC ⁽⁴⁾	SSMTC	SSMTC
Navire d'approvisionnement et de soutien (battant pavillon canadien)	Engagé dans le soutien d'une activité autorisée dans la zone extracôtière	O	O	O ⁽¹³⁾	N ⁽¹⁰⁾		Les deux, SSMTC est responsable	SSMTC (8)	SSMTC

Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

Type de navire/d'installation	Emplacement et état (dans la zone extracôtière)	Loi(s) applicable(s)				Loi sur le cabotage – LC ou CC	Responsabilité de l'application de la loi :		
		Lois de mise en œuvre – <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> (en ce qui a trait à la sécurité des navires)	LMMC 2001 – Sécurité/Navigation	CCT	LC		Sécurité maritime/des navires ⁽³⁾	SST	Protection de l'environnement
Navire d'approvisionnement et de soutien (battant pavillon étranger)	Engagé dans le soutien d'une activité autorisée dans la zone extracôtière	O	O	N	O	LC	Les deux, SSMTTC est responsable	État du pavillon ⁽⁸⁾	SSMTTC
Navires effectuant des activités sismiques et de construction (battant pavillon canadien)	Engagé dans le soutien d'une activité autorisée dans la zone extracôtière	O	O	N ⁽¹¹⁾	N ⁽¹⁰⁾		Les deux, SSMTTC est responsable	C-TNLOHE	SSMTTC
Navires effectuant des activités sismiques et de construction (battant pavillon étranger)	Engagé dans le soutien d'une activité autorisée dans la zone extracôtière	O	O	N	O	LC ⁽⁹⁾	Les deux, SSMTTC est responsable	C-TNLOHE + état du pavillon	SSMTTC

Acronymes

C-TNLOHE	Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	CC	Certificat de conformité (délivré en vertu des lois de mise en œuvre)
SSMTTC	Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada	LC	Lettre de conformité (émise en vertu de la LMMC)
LMMC	Loi sur la marine marchande du Canada	SST	Sécurité et santé au travail
CCT	Code canadien du travail		
LC	Loi sur le cabotage		

Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

Notes en bas de page :

1. Jusqu'à et y compris une connexion de déchargement.
2. En ce qui concerne les événements de pollution ou la sécurité de la navigation (référence partie 9, article 186, LMMC).
3. Y compris la navigation.
4. Lorsqu'une installation faisant l'objet d'une autorisation valide est remorquée ou chargée sur un navire en tant que cargaison, la sécurité maritime/des navires est la responsabilité du navire de remorquage ou de charge (voir la section Navire d'approvisionnement et de soutien du tableau) et la responsabilité réglementaire quant à la SST au sein de l'installation est la compétence du C-TNLOHE.
5. Le responsable déterminé au cas par cas doit être convenu entre les participants au moment où un incident applicable a été porté à leur attention.
6. Limité aux cas où la LMMC complète les lois de mise en œuvre.
7. Lorsque l'installation ne porte pas de pavillon et n'est pas remorquée, ou qu'elle est chargée sur un navire en tant que cargaison, la SST relève de la responsabilité du navire de remorquage ou du navire de charge (voir la section Navire d'approvisionnement et de soutien).
8. Le CCT s'applique à tout employé (selon la définition donnée dans le CCT) qui est employé sur un navire (portée l'application déterminée par SSMTC au cas par cas). Les exigences en matière de SST administrées par le C-TNLOHE s'appliquent aux passagers en transit.
9. Le processus en vertu de la *Loi sur le cabotage* et la lettre de conformité ne sont pas nécessaires pour les navires participant à des activités sismiques.
10. Les installations et les navires canadiens non dédouanés doivent obtenir des autorisations et des licences en vertu de la *Loi sur le cabotage*.
11. Conformément aux lois de mise en œuvre, un navire participant à des activités sismiques ou de construction serait considéré comme un ouvrage en mer.
12. Le CCT (administré par SSMTC) s'applique à tout employé (selon la définition donnée dans le CCT) qui est employé sur un navire. Les exigences en matière de SST administrées par le C-TNLOHE s'appliquent à tout autre membre du personnel à bord de l'installation.
13. La portée de l'application du CCT est déterminée par SSMTC au cas par cas.

ACCORD

OFFICE

SSMTC

(nom)

(signature)

(nom)

(signature)

(poste)

Le 10 mai 2013

(date)

(poste)

Le 21 mai 2013

(date)

LA PRÉSENTE VERSION RÉVISÉE DU PROTOCOLE D'ENTENTE, datée de ce 22^e jour de janvier 2014.

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Transports du Canada (SSMTC);

ET :

CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS, aussi appelé l'**OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**, un office établi par l'application conjointe de l'article 9 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'article 9 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (l'Office);

(ci-après dénommés les « participants »)

ATTENDU QUE :

La SSMTC et l'Office souhaitent modifier le protocole d'entente daté du 11 février 2013 entre les participants afin d'inclure la prestation de services aériens dans le cadre du Programme national de surveillance aérienne (PNSA).

À CES CAUSES, les participants acceptent les modifications suivantes au protocole d'entente :

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

- 1.1 Le paragraphe 6.0, Échange de renseignements, est modifié par la suppression des points 6.2 et 6.3 et leur remplacement par le texte suivant et l'ajout du point 6.4 :**
- 6.2 La SSMTC fournira à l'Office des renseignements sur les événements de pollution réels ou potentiels qui sont observés dans le cadre du Programme national de surveillance aérienne (PNSA) de Transports Canada.
 - 6.3 Le PNSA fournira également à l'Office des services de patrouille aérienne exclusifs, selon les besoins et ce qui est stipulé à l'annexe B.
 - 6.4 L'Office fournira à la SSMTC des renseignements sur les activités de suivi qu'il effectue à l'égard des informations énoncées au point 6.2.

1.2 Modifications du paragraphe 8.0, Avis, en remplaçant 8.3 et 8.4 par les suivants et en ajoutant également 8.5 :

8.3 Le numéro de notification de l'Office est le suivant :
Téléphone : 709 682-4426
Courriel : DOfficer@cnlopb.nl.ca

8.4 Le numéro de notification de la SSMTC est le suivant :
Téléphone : 902 426-3214
Courriel : TCMSDutvOfficer-TCSMOfficierdepermanence@tc.gc.ca

8.5 Le contact de Transports Canada pour l'affectation de l'aéronef est le centre de situation de Transports Canada, conformément à la directive du PNSA n° 2012-001 O :
Téléphone : 1 888 857-4003 ou 613 995-9737

1.3 Ajout du paragraphe 14.0 :

14.0 Annexe(s)

La ou les annexes font partie du présent protocole d'entente.

1.4 Modification de l'ANNEXE – Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

Le titre devrait plutôt être :

ANNEXE A – Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

1.5 Ajout de l'annexe B après l'annexe A :

ANNEXE B

La SSMTTC, par le biais de son Programme national de surveillance aérienne (PNSA), fournira à l'Office des renseignements obtenus lors des patrouilles de prévention contre la pollution qui font partie de la routine. Cela comprend notamment :

- Les renseignements recueillis au cours des patrouilles de routine concernant les événements de pollution réels ou potentiels associés aux installations qui se trouvent dans la zone extracôtière, conformément à l'**ANNEXE A – Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada**
- Les renseignements recueillis au cours des patrouilles de routine concernant les événements de pollution réels ou potentiels associés à toute autre installation ou tout autre navire observé dans la zone extracôtière, conformément à l'**ANNEXE A – Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada** L'Office sera informé des renseignements recueillis au cours de la patrouille.

Le PNSA fournira également des services de patrouille aérienne exclusifs à la demande de l'Office selon le principe de la récupération des coûts. Lorsque l'Office demande des services de patrouille aérienne exclusifs, il doit payer le taux horaire de l'autre ministère pour l'aéronef, les frais de carburant (pour les vols de la Provincial Airline), les dépenses connexes de l'équipage, les frais de déplacement, les indemnités journalières et les heures supplémentaires (le cas échéant). Cela comprendra également les heures supplémentaires, les indemnités journalières ou les frais de déplacement liés à la mise à disposition d'un inspecteur de la sécurité maritime par la SSMTTC en tant qu'observateur qualifié en matière de pollution à bord des aéronefs de la PAL. Les autres dépenses raisonnables qui peuvent être convenues d'un commun accord seront également facturées telles qu'elles ont été engagées. Le taux horaire sera envoyé par courriel à l'Office à information@cnlopb.nl.ca au cours du premier trimestre de chaque exercice financier.

Les discussions concernant le mécanisme d'affectation de l'aéronef s'effectueront au palier opérationnel.

ARTICLE 2 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole d'entente devrait prendre effet à la date de la dernière signature par la SSMTC et l'Office.

ARTICLE 3 – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

La présente version révisée du protocole d'entente vient modifier le protocole d'entente conclu le 11 février 2013 entre les participants et remplace toutes les discussions antérieures relatives au sujet, sauf si elles sont autrement incorporées par référence dans le présent protocole d'entente.

EN FOI DE QUOI, la SSMTC et l'Office ont signé, en double exemplaire, le présent protocole d'entente aux dates indiquées ci-dessous.

OFFICE

SSMTC

Président de l'Office
C-TNLOHE

Directeur général
Sécurité et sûreté maritimes, Transports
Canada

Date : 22 janvier 2014

Date : 28 janvier 2014

2014-COR-00531

60510-016-019



Enregistré le 02-10-2014